

STATUTS

DU CLUB SPORTIF et ARTISTIQUE de NOUVELLE CALEDONIE

SOMMAIRE

TITRE I

FORME - DENOMINATION- OBJET - SIEGE- DUREE - AFFILIATION

- ARTICLE 1 : CONSTITUTION
- ARTICLE 2 : DENOMINATION
- ARTICLE 3 : OBJET
- ARTICLE 4 : DUREE
- ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION
- ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTION
- ARTICLE 7 : AFFILIATION
- ARTICLE 8 : DECLARATION DES STATUTS

TITRE II

MEMBRES DU CSANC

- ARTICLE 9 : MEMBRES
- ARTICLE 10 : ADHESION DES MEMBRES
- ARTICLE 11 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

TITRE III

RESSOURCES DU CSANC

- ARTICLE 12 : COTISATIONS
- ARTICLE 13 : RESSOURCES

TITRE IV

ADMINISTRATION & DIRECTION

- ARTICLE 14 : LE COMITE DIRECTEUR
- ARTICLE 15 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR
- ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DU COMITE DIRECTEUR
- ARTICLE 17 : LE BUREAU
- ARTICLE 18 : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

- ARTICLE 19 : REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES
- ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TITRE VI

GESTION

- ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL
- ARTICLE 23 : COMPTABILITE
- ARTICLE 24 : ACTIVITES ANNEXES DE NATURE COMMERCIALES
- ARTICLE 25 : DOCUMENTS DETENUS OBLIGATOIREMENT

TITRE VII

CONFORMITE - CONTROLE - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

- ARTICLE 26 : CONFORMITE
- ARTICLE 27 : CONTROLE
- ARTICLE 28 : REGLEMENT INTERIEUR
- ARTICLE 29 : DISSOLUTION
- ARTICLE 30 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - AFFILIATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi française du 1er Juillet 1901, actuellement en vigueur et ses décrets d'application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : Club Sportif et Artistique de Nouvelle Calédonie.

Elle pourra être habituellement désignée indifféremment par le signe : **CSANC**, ou les termes club ou /et association dans ce document.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet :

- d'organiser des activités sportives et culturelles au profit des personnes relevant des Armées issues du Ministère des armées et de la gendarmerie, de leurs familles et de ses membres tels que définis dans l'Article 9 des présents statuts ;
- de contribuer à la politique du Ministère des armées et de la gendarmerie dans le domaine de la condition du personnel ;
- de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté du Ministère des armées ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens « Armée- Nation » ;
- de participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ses activités ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel et notamment à l'entraînement du personnel militaire ;
- de responsabiliser ses membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle.

Le CSANC s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il veille au respect par ses membres des dispositions de la charte de l'éthique de la FCD et de la charte de ses principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il exerce ses activités conformément à la charte de développement durable de la FCD se référant à celle du CNOSF pris dans le cadre de l'Agenda 21 et respectant les orientations économiques, sociales et environnementales définies par la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable. Le CSANC s'oblige lui-même à une neutralité absolue sur les plans politique, culturel et syndical.

Cette association comprend une ou plusieurs sections, réparties sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le CSANC poursuit un but non lucratif : il est géré et administré par des personnes bénévoles qui ne peuvent recevoir de rémunérations directes ou indirectes.

Ainsi, le CSANC ne recherche pas en priorité la réalisation de bénéfices, toutefois un résultat excédentaire peut être cependant réalisé afin de faire face aux dépenses futures et/ou répondre aux besoins de ses sections.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association a une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'association est fixé à :

BP 38 - Quartier de l'Artillerie - 98843 NOUMEA CEDEX

La déclaration est effectuée auprès du Haut- Commissariat de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents statuts, l'association peut :

- organiser des activités physiques, sportives, artistiques et culturelles ;
- organiser des manifestations physiques, sportives, artistiques et culturelles ;
- organiser toutes les manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques en France (Métropole, DROM ou COM) et à l'étranger ;
- s'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet de l'association ou susceptible de l'être ;
- réaliser ou organiser des stages, études, formations, enquêtes, publications en rapport avec son objet.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

L'association est obligatoirement affiliée à la Fédération des Clubs de la Défense.

Elle est rattachée à la FCD sous le N° 262X1A et s'engage à :

- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

Elle verse à la Fédération le montant de la licence annuelle de chaque membre du club permettant ainsi l'établissement des licences couvrant la saison sociale débutant le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

L'association peut être également affiliée à d'autres fédérations. Dans la mesure où elle organise des activités sportives, elle est titulaire de l'agrément « jeunesse et sport » délivré par la Direction de la Jeunesse et des sports le 13 Mars 1970 sous le N°28.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES STATUTS

Les statuts ont été déclarés au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie 5682 du 28 Décembre 1973 page 1359.

A toute modification des statuts, ces derniers seront transmis à qui de droit.

TITRE II

MEMBRES DU CSANC

ARTICLE 9 - MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de Membres.

1°) les Membres d'Honneur :

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

2°) les membres adhérents :

Sont membres adhérents, les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

Les modalités de participation des adhérents à des activités relevant de plusieurs clubs (CSA Marine, CSA GSMA, CSANC) sont définies par une convention passée entre les clubs concernés.

3°) les membres temporaires

Sont membres temporaires, les adhérents qui participent au fonctionnement du Club ou à une activité pour une période n'excédant pas 72 heures, le personnel d'active servant pour quelques mois seulement sur le territoire. Ils sont astreints au paiement d'une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - ADHESION DES MEMBRES

Peuvent être membres adhérents de l'association :

- Les personnes civiles et militaires appartenant ou ayant appartenu aux formations ou services relevant des Armées et de la gendarmerie et les membres de leurs familles,
- Les personnes extérieures à la Défense ou étrangères, parrainées et autorisées par le Comité directeur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'association peut être amenée à restreindre les conditions d'accès ou limiter le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement ou la FCD.

L'adhérent doit remplir un bulletin annuel d'adhésion qu'il doit signer et où il reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur du Club ainsi que ceux de la section choisie, de la charte éthique de la FCD et de la couverture assurance qui lui est proposée.

ARTICLE 11 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- en cas de décès ;
- par la démission notifiée au président de l'association dans les conditions prévues par le règlement intérieur ; à noter qu'en cas de démission volontaire pour convenance personnelle, aucun remboursement de cotisation ni au CSANC, ni à la section ne sera effectué aussi bien pour les membres majeurs que pour les mineurs ;
- par la dissolution de l'association ;
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour défaut de paiement de cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité à présenter sa défense. A cette fin, l'intéressé(e) peut être, soit convoqué(e) par le comité directeur ou être avisé(e) de la réunion de délibération pour qu'il puisse formuler par écrit ses observations ;

Il peut être assisté d'un défenseur de son choix.

- par le non renouvellement de la cotisation et inscription l'année suivante. De plus, le CSANC se réserve le droit de refuser un renouvellement d'adhésion (voir R.I.).

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 - COTISATION

Les membres de l'association s'acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale de celui-ci sur proposition du comité directeur.

Elle est payée une seule fois, quel que soit le nombre de sections auxquelles le membre adhère.

Outre la cotisation au CSANC, une cotisation supplémentaire par section peut être demandée dont le montant est fixé selon le RI de la section en question.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les apports industriels ou intellectuels de ses membres ;
- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions qui pourraient lui être allouées aussi bien publiques que privées (le CSANC étant enregistré au RIDET) ;
- les revenus de ses biens ;
- les dons manuels ;
- les legs de toute nature ;
- les autres ressources non interdites par les lois et règlements.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION

ARTICLE 14 - LE COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur comprenant 12 membres élus exclusivement par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an (le vote à bulletin secret peut être mis en place si un membre de l'Assemblée Générale le demande).

Sont éligibles au comité directeur, les membres adhérents de plus de 18 ans jouissant de leurs droits civils à la date de l'élection et ayant acquitté leur cotisation auprès de l'association à cette date.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le personnel rémunéré par l'association ou mis à disposition ne peut être élu au comité directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le comité directeur pourvoit à leur remplacement par cooptation en procédant à une nomination, à titre provisoire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les modalités pratiques sont fixées dans le règlement intérieur.

Le mandat du comité directeur prend fin :

- au terme du mandat prévu
- par démission
- par la perte de la qualité de membre de l'association.

En plus des 12 membres élus, le Comité Directeur peut être complété par des Conseillers Techniques nommés par le Président lors de la constitution du Comité Directeur en début d'année, intervenant dans des domaines particuliers.

Lors des réunions, ces derniers n'ont qu'un avis consultatif.

ARTICLE 15 - REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président de l'association. Il se réunit :

- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par trimestre,
- si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du comité directeur.

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du comité directeur au moins quinze jours avant la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Sur l'avis de convocation, le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer huit jours avant la réunion, l'inscription des questions de leur choix.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le nombre des pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à trois y compris le sien.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toute personne qualifiée peut être aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal de séance et celui-ci est signé par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Il définit les orientations de l'association.

Il approuve les comptes de l'association, examine et arrête le budget prévisionnel et le rapport d'activités qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds de l'association ainsi qu'à la gestion du personnel.

Il désigne le bureau parmi ses membres.

ARTICLE 17 - LE BUREAU

Le bureau se compose au minimum :

- d'un président
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier
- d'un responsable de matériel

Le nombre des membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur réuni au complet.

Le président doit obligatoirement être un officier supérieur d'active en mission de longue durée sur le territoire à la date des élections.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président et au moins une fois tous les deux mois.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

▪ **le président** est élu au sein du comité directeur par l'assemblée générale, dont les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il ordonnance les dépenses et dirige les travaux du comité directeur et du bureau. Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics.

Il préside les Assemblées Générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

▪ **le secrétaire général**, élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant de l'association. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.

▪ **Le trésorier**, élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion financière et comptable de l'association.

▪ **Le responsable des matériels**, élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion de l'ensemble des matériels de l'association.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'association de plus de 16 ans qui disposent d'une voix.

Ils peuvent être représentés par un autre membre adhérent dans la limite de 10 pouvoirs y compris le sien.

Les membres d'honneur et temporaires peuvent assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

La convocation est effectuée par simple lettre ou par tout autre moyen indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur, diffusée à qui de droit au minimum 15 jours avant sa tenue.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires, seules les Assemblées Extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si au moins 25% des membres adhérents de l'association, physiquement présents sur le territoire, sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est clôturée et une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir en suivant le même ordre du jour et ne pourra se tenir qu'après un délai de 15 jours suivant la première AG.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan budgétaire. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du comité directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association ;
- consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles de l'association ;
- céder ou transférer les dits immeubles ;
- effectuer tous emprunts ;
- nommer les contrôleurs internes ;
- placer les deniers qu'elle déteint dans le cadre législatif associatif.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée par le président de l'association, par courrier ou par tout autre moyen indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour, diffusée à qui de droit minimum 15 jours avant sa tenue.

Elle ne délibère valablement que si 50% au moins des membres adhérents de l'association, physiquement présents sur le territoire, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est clôturée et une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir en suivant le même ordre du jour et ne pourra se tenir qu'après un délai de 15 jours suivant la première AGE.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE VI GESTION

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 Août de l'année suivante.

ARTICLE 23 - COMPTABILITE

L'association tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général.

Il est établi chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents, excepté le budget prévisionnel, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

ARTICLE 24 - ACTIVITES ANNEXES DE NATURE COMMERCIALES

L'association peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 - DOCUMENTS DETENUS OBLIGATOIREMENT

L'établissement, la tenue et la mise à jour des documents suivants sont obligatoires :

- registre spécial ;
- règlement intérieur ;
- classeur des procès-verbaux (PV des réunions d'Assemblée Générale, de bureau et de comité directeur) ;
- journal des recettes et des dépenses appuyées de l'original des pièces justificatives ;
- inventaire du matériel ;
- compte de résultat ;
- bilan ;
- budget prévisionnel ;
- contrat d'assurances ;
- liste des adhérents du CSANC et par section ;
- notes d'organisation des activités ou manifestations ;
- classeur journal concernant les activités des militaires munis d'un ordre de service (à charge de la SMPS) ;
- conventions diverses ;
- règlement des sections.

TITRE VII

CONFORMITE - CONTROLE - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 26 - CONFORMITE

Les présents statuts du CSANC sont conformes aux statuts types définis par la FCD et donc de la loi actuellement en vigueur en France Métropolitaine.

De même, le CSANC s'engage dans la mesure du possible à être en conformité avec les lois de Nouvelle-Calédonie.

De plus, chaque section relevant d'un règlement type de fédération sportive ou artistique devra s'y soumettre.

En Outre, le CSANC se conforme aux décisions du Comité National Olympique et Sportif Français ou du Comité International Olympique.

Les statuts évolueront dès que nécessaire.

ARTICLE 27 - CONTROLE

Le contrôle de l'association peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par l'association ;
- des contrôleurs internes à l'association lorsqu'ils sont nommés par l'Assemblée Générale,
- les ministres suivant : des sports, de l'éducation nationale en charge de la vie associative et de la jeunesse, des finances, de l'Intérieur et des armées ou tous fonctionnaires accrédités par eux,
- la FCD dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

L'association présente les différents documents qui peuvent lui être demandés. Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes, possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

ARTICLE 28 - REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement de l'association et des sections.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre de l'association.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Une déclaration, sera adressée avec copie du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux destinataires suivants :

- Haut-Commissaire de la Nouvelle Calédonie ;
- Commandant Supérieur des Forces Armées de la Nouvelle Calédonie ;
- Fédération des clubs de la Défense.

Les biens de l'association sont dévolus en priorité à une autre association de la FCD.

ARTICLE 30 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le bureau accomplira les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur.

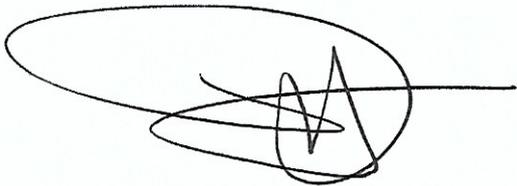
Fait à Nouméa, le 31 juillet 2019

En 3. exemplaire(s)

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du : 31 juillet 2019

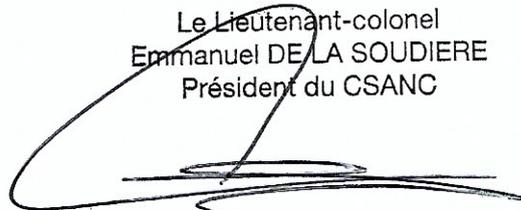
Le Secrétaire général

B. DUNE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'B' followed by the name 'DUNE' in capital letters.

Le Président

Le Lieutenant-colonel
Emmanuel DE LA SOUDIERE
Président du CSANC

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'E' followed by the name 'DE LA SOUDIERE' in capital letters.